

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS POUR LES TITULAIRES DES PERMIS DE CHASSE À L'ORIGINAL - RÉSIDENT ET NON- RÉSIDENT

LA SAISON DE LA CHASSE À L'ORIGINAL 2021 ~ du 21 au 25 SEPTEMBRE

**Avant la chasse, veuillez consulter la version en ligne de ce document si COVID-19 provoque des changements. Les modifications seront mises en évidence.
(www.gnb.ca/ressourcesnaturelles - Faune - Chasse à l'original)**

- La limite de capture est **un original**.
- Les personnes chassant l'original seront assujetties à toutes les dispositions de la *Loi sur le poisson et la faune du N.-B.* et de ses règlements touchant la chasse ou la capture de gibier.
- Les permis de chasse à l'original et ceux d'original avec chasseur désigné résident **ne sont pas transférables ni remboursables**.
- Le titulaire d'un permis de chasse à l'original peut transporter une arme à feu deux jours avant l'ouverture ou deux jours après la fermeture de la saison de chasse l'original. L'arme à feu doit se trouver dans un étui bien attaché, être complètement enveloppée dans une couverture ou une toile solidement attachée, ou être rangée dans le coffre à bagages verrouillé d'un véhicule à moteur.
- Le port ou l'utilisation d'une arme à feu conçue pour le tir de balles ou de cartouches à amorce périphérique pendant qu'on chasse l'original constitue une infraction. Il est illégal de chasser l'original avec un arc dont la force de tension est inférieure à vingt kilogrammes avec une tension de soixante-dix centimètres, ou une flèche munie d'une pointe à lame d'une largeur inférieure à vingt millimètres. Il est illégal de chasser l'original avec une arbalète dont la puissance est inférieure à 68 kilogrammes et /ou un carreau muni d'une pointe à lame de largeur moins de 20 millimètres.
- Le titulaire des permis de chasse à l'original ne doit pas avoir en sa possession plus d'une arme à feu pendant la saison de chasse à l'original. Un arc ou une arbalète est considéré comme une arme à feu.
- Une étiquette accompagne chaque permis de chasse à l'original tiré au sort; elle doit être fixée à l'animal selon les instructions fournies, immédiatement après l'avoir abattu.
- **Un permis devient nul lorsque l'étiquette a été utilisée.**
- Les titulaires d'un permis de chasse à l'original, y compris les titulaires d'un permis d'original avec chasseur désigné résident, doivent porter leur permis sur eux pendant qu'ils chassent.
- Le titulaire d'un permis de chasse à l'original qui abat un original (**et non** le titulaire d'un permis d'original avec chasseur désigné résident) doit faire enregistrer et étiqueter l'original au **premier** bureau ouvert des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ou au **premier** poste d'étiquetage officielle ouverte (communiquez avec Ressources naturelles et Développement de l'énergie ou visitez notre site web pour l'emplacement des postes d'étiquetage).
- Un résident ou non-résident titulaire d'un permis de chasse à l'original qui abat un original (**et non** le titulaire d'un permis d'original avec chasseur désigné résident ou le guide) doit accompagner **toute la carcasse de l'original, y compris la tête**, lors du transport avant la présentation à un bureau des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ou à un poste officiel d'étiquetage aux fins de l'enregistrement et de l'étiquetage, au plus tard à midi dimanche le 26 septembre 2021.
- Toute la mâchoire inférieure, une dent, ou une partie de la langue de l'original pourra être prélevée au moment de l'enregistrement.
- Les chasseurs doivent, au moment de l'enregistrement, obtenir un permis d'enregistrement pour garder l'original à leur résidence ou dans un établissement privé aux fins de réfrigération et de dépeçage.
- Les chasseurs qui souhaitent donner de la viande d'original à une autre personne peuvent obtenir des permis de transfert aux bureaux des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie et aux centres de Service Nouveau-Brunswick.

CHASSE PAR ÉQUIPE DE DEUX (Résidents seulement)

- Les gagnants du tirage peuvent désigner un autre chasseur résident pour les accompagner à la chasse à l'original. **Nota: La limite est encore d'un original par gagnant ou par équipe.**
- **Les chasseurs désignés doivent être âgés d'au moins 16 ans au moment de l'achat de leur permis.**
- **Pour devenir chasseur désigné, un chasseur doit être un résident du Nouveau-Brunswick dont la résidence principale est au Nouveau-Brunswick.**
- Pour devenir chasseur désigné, un chasseur doit satisfaire à toutes les exigences pour acheter un permis de chasse à l'original et son nom **ne doit pas** avoir été choisi au tirage des permis de l'année en cours.
- **Les chasseurs désignés doivent acheter le permis d'original avec chasseur désigné résident s'ils désirent chasser.**
- Le titulaire d'un permis d'original avec chasseur désigné résident doit **toujours accompagner** le titulaire du permis de chasse à l'original résident. Le terme accompagner se définit ainsi dans les règlements: **"l'un et l'autre doivent se trouver à l'intérieur du champ de vision ou d'audibilité de l'autre, sans aide d'aucun dispositif artificiel, mis à part des verres correcteurs ou un appareil auditif."**
- Le titulaire d'un permis de chasse à l'original résident peut, même après avoir désigné un équipier, chasser seul si le titulaire d'un permis d'original avec chasseur désigné résident ne peut l'accompagner.
- Le titulaire d'un permis d'original avec chasseur désigné résident **ne peut chasser s'il n'est pas accompagné du titulaire du permis d'original résident.**

EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION DES CHASSEURS

- Tous les chasseurs avec un fusil nés le 1^{er} janvier 1981 ou après cette date et ceux qui chassent pour la première fois doivent suivre le cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu.
- Les chasseurs avec un fusil nés avant le 1^{er} janvier 1981 qui ne chassent pas pour la première fois peuvent présenter un permis de chasse d'une année précédente comme preuve de leur expérience.
- Les chasseurs à l'arc et à l'arbalète peuvent montrer une carte de formation à la chasse à l'arc ou présenter comme preuve un permis de chasse à l'arc ou à l'arbalète d'une année précédente.
- Les certificats de complétion des cours de formation à la chasse et à la sécurité dans le maniement des armes à feu et des cours de formation à la chasse à l'arc émis dans les autres provinces, territoires ou états sont valides au Nouveau-Brunswick.

La présente fiche se veut un bref résumé des règlements et de l'information sur la saison de chasse à l'original de 2021. Elle ne constitue pas un document juridique. Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le bureau le plus proche des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

